

10ème législature

Question N° : 17552	de M. Garmendia Pierre(Socialiste - Gironde)	QE
Ministère interrogé :	éducation nationale	
Ministère attributaire :	éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 15/08/1994 page : 4107	
	Réponse publiée au JO le : 19/09/1994 page : 4676	
Rubrique :	Enseignement	
Tête d'analyse :	Fonctionnement	
Analyse :	Grève du personnel enseignant. surveillance des élèves présents	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la conduite à tenir quant à la surveillance des enfants en cas de grève du personnel enseignant. En effet, lorsque tous les enseignants d'une école sont absents pour cause de grève, il arrive que des élèves se présentent malgré l'information donnée aux familles, et le personnel municipal en fonctions n'est pas habilité à les surveiller pendant le temps scolaire. Il lui demande donc à qui incombe la responsabilité de prise en charge des élèves présents dans l'établissement scolaire.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	En cas de grève du personnel enseignant, il appartient aux directeurs d'école, qui ont notamment pour mission d'organiser l'accueil et la surveillance des élèves, de rechercher des solutions pour les accueillir, que ce soit avec la participation d'enseignants volontaires, des services municipaux ou des associations de parents d'élèves. Lorsqu'un service municipal de garderie a pu être mis en place en accord avec le directeur d'école, le personnel municipal est tout à fait habilité à surveiller les enfants présents. Dans l'hypothèse où aucune solution n'a pu être trouvée, les parents doivent être informés en temps utile que l'accueil ne pourra pas être assuré et que l'école sera fermée. Le maire, qui est responsable de la sécurité des personnes sur la voie publique, devra bien évidemment en être également informé, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour que la protection des enfants qui se seraient quand même présentés à l'école soit assurée.	